

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 4, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 4 AOÛT 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with Respect to Trichloroethylene and Tetrachloroethylene

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control the substances listed in Schedule 1 to this notice, any person who, during the 2000 calendar year used any of the listed substances, whether alone or in a mixture, for exclusive use in a degreaser and who possesses or may reasonably be expected to have access to the information requested in Schedule 2 to this notice, to provide that information no later than September 14, 2001.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, to the attention of the TCE Coordinator, Chemical Industries Section, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3. Inquiries concerning the notice may be directed to the TCE Coordinator at 1-866-522-6130, in writing at the above address, by facsimile at (819) 953-5595, or by electronic mail at TCE@ec.gc.ca.

Pursuant to section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le ministre de l'Environnement oblige, afin d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, concernant les substances inscrites sur la liste de l'annexe 1 du présent avis, que toute personne qui, au cours de l'année civile 2000, a utilisé, uniquement comme dégraissant, l'une ou l'autre des substances inscrites sur la liste de l'annexe 1, seule ou dans un mélange, et qui détient les renseignements visés à l'annexe 2 du présent avis, dont elles disposent ou qui leur sont normalement accessibles, fournissent ces renseignements au plus tard le 14 septembre 2001.

Les réponses à cet avis doivent être envoyées au ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordinateur du TCE, Section des industries chimiques, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 12^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3. Pour toute demande concernant cet avis, veuillez communiquer avec le coordinateur du TCE au 1-866-522-6130, par écrit à l'adresse ci-dessus, par télécopieur au (819) 953-5595, ou par courriel à TCE@ec.gc.ca.

En vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements

response to this notice may submit, with the information, a written request that it be treated as confidential.

Pursuant to subsection 71(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice.

JOHN ARSENEAU
Director General
Toxics Pollution Prevention
Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Substances

<u>Substance</u>	<u>Name</u>	<u>Formula</u>
Trichloroethylene (TCE)	1,1,2-trichloroethene (CAS # 79-01-6)	C ₂ HCl ₃
Tetrachloroethylene (PERC)	1,1,2,2-tetrachloroethylene (CAS # 127-18-4)	C ₂ Cl ₄

SCHEDULE 2

Information Required

- The definitions in this section apply in this notice.
- “batch” means a process whereby an individual object or a set of objects move through the entire cleaning cycle before new objects are introduced into the degreaser.
- “calendar year” means a period of 12 consecutive months commencing on January 1st.
- “consumption” means the amount of TCE, PERC or mixtures containing TCE or PERC added to the degreaser.
- “degreaser” means equipment designed and used for holding a solvent to carry out solvent cleaning operations, and includes an immersion batch cold degreaser, in-line vapor degreaser, non-air interface vapor degreaser, open top batch vapor degreaser and remote reservoir batch cold degreaser.
- “immersion batch cold degreaser” means a batch loaded degreaser that cleans and removes soils from a surface by spraying, brushing, flushing or immersing while maintaining the solvent below its boiling point.
- “in-line vapor degreaser” means a degreaser that uses an integral, continuous, mechanical system for moving objects to be cleaned into and out of a solvent liquid or vapor zone.
- “non-air interface batch vapor degreaser” means a batch-loaded degreaser that uses an air-tight cleaning chamber to clean objects by condensing solvent vapor on the objects which is then pumped out of the chamber before the chamber is opened.
- “open top batch vapor degreaser” means a batch-loaded degreaser that cleans objects by condensing solvent vapor on the objects which then drains back into the degreaser.
- “remote reservoir batch cold degreaser” means a degreaser that cleans objects by spraying solvent onto objects in a sink-like work area which then drains back into an enclosed container through a small drain.
- “soils” include but are not limited to uncured coatings, adhesives, inks and contaminants such as dirt, oil and grease.

en réponse au présent avis peut en même temps demander par écrit que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

En vertu du paragraphe 71(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), le ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite de toute personne visée par le présent avis, proroger le délai accordé pour répondre au présent avis.

Le directeur général
Direction générale de la prévention
de la pollution par des toxiques
JOHN ARSENEAU

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Substances

<u>Substance</u>	<u>Nom</u>	<u>Formule</u>
Trichloroéthylène (TCE)	1,1,2-trichloroéthène (n° CAS : 79-01-6)	C ₂ HCl ₃
Tétrachloroéthylène (PERC)	1,1,2,2-tétrachloroéthylène (n° CAS : 127-18-4)	C ₂ Cl ₄

ANNEXE 2

Renseignements requis

- Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.
- « année civile » Période de 12 mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier.
- « appareil à dégraisser » Tout équipement conçu et utilisé pour contenir un solvant nettoyant pour des opérations de dégraissage, notamment les appareils à dégraisser à immersion à froid, en discontinu, les appareils à dégraisser à la vapeur, en continu, les appareils à dégraisser à la vapeur, à interface exempte d'air, les appareils à dégraisser à la vapeur, à découvert, en discontinu et les appareils à dégraisser à froid à réservoir éloigné, en discontinu.
- « appareils à dégraisser à immersion à froid, en discontinu » Appareils à chargement discontinu qui nettoient et enlèvent les salissures des surfaces par pulvérisation, brossage, purge ou immersion, alors que la température du solvant reste inférieure à son point d'ébullition.
- « appareils à dégraisser à la vapeur, en continu » Appareils qui utilisent un système mécanique intégré en continu pour transporter des articles à nettoyer dans une chambre à solvant à l'état de liquide ou de vapeur, et pour l'en retirer.
- « appareils à dégraisser à la vapeur, à interface exempte d'air » Appareils à chargement discontinu pourvus d'une chambre à fermeture hermétique pour nettoyer des articles sous l'action de vapeurs de solvant qui se condensent sur ces articles et qui sont évacuées de la chambre avant sa réouverture.
- « appareils à dégraisser à la vapeur, à découvert, en discontinu » Appareils à chargement discontinu qui nettoient des articles par l'action d'un solvant en phase vapeur qui se condense sur ceux-ci et qui est ensuite drainé à l'intérieur de l'appareil.
- « appareils à dégraisser à froid à réservoir éloigné, en discontinu » Appareils dans lesquels le solvant est pulvérisé sur des articles dans une zone de travail en forme d'évier, pourvue d'un petit drain, pour être ensuite recyclé dans un contenant fermé.

2. For greater certainty, the following includes, but is not limited to, the known mixtures and product names containing or used to identify a substance listed in Schedule 1:

Trichloroethylene (TCE)

<u>Synonyms</u>	<u>Product Names and Mixtures</u>
Acetylene trichloride,	Neu-Tri
1-Chloro-2,2-dichloroethylene,	
1,1-dichloro-2-chloroethylene,	
Ethynyl trichloride,	
Ethylene trichloride,	
Trichloroethene,	
Trichlorethylene,	
1,1,2-Trichlorethylene	

Tetrachloroethylene (PERC)

<u>Synonyms</u>	<u>Product Names and Mixtures</u>
1,1,2,2, tetrachloroethylene	Ankilosotin
tetrachlorethylene	Antisal 1
ethylene tetrachloride	Dee-Solv
carbon dichloride	Didakene
carbon bichloride	DowPer
perchlorethylene	ENT 1860
	Fedal-Un
	Nema
	Perclene
	Percosolv
	Perklone
	PerSec
	Tetlen
	Tetracap
	Tetraleno
	Tetravec
	Tetroguer
	Tetropil

3. If the information provided in response to this notice represents more than one facility, the persons to whom this notice applies shall provide the name and street address of each facility to which the information relates.

4. Persons to whom this notice applies shall provide the following information (print):

- name and street address of individual, company or government body;
- mailing address if different from street address;
- name and title of person providing the information;
- telephone number (with area code);
- facsimile number (with area code) [if applicable];
- electronic mail address (if applicable); and

« consommation » Quantité de TCE, de PERC ou de mélange de TCE ou PERC versée dans l'appareil à dégraisser.

« processus discontinu » Processus selon lequel un article ou un ensemble d'articles subit un cycle complet avant que d'autres articles ne soient traités par l'appareil à dégraisser.

« souillures » Notamment, mais sans s'y limiter, les particules de revêtement non durci, les adhésifs, les encres et les contaminants comme les salissures, les huiles et les graisses.

2. Pour éviter toute ambiguïté, on présente ci-dessous une liste non exhaustive des mélanges connus contenant une substance figurant sur la liste de l'annexe 1, ainsi que des noms de produits utilisés pour désigner celle-ci :

Trichloroéthylène (TCE)

<u>Synonymes</u>	<u>Nom du produit et mélange</u>
Trichlorure d'acétylène	Neu-TRI
1-Chloro-2,2-dichloroéthylène	
1,1-Dichloro-2-chloroéthylène	
Trichlorure d'éthynyle	
Trichlorure d'éthylène	
Trichloroéthène	
Trichloroéthylène	
1,1,2-Trichloroéthylène	

Tétrachloroéthylène (PERC)

<u>Synonymes</u>	<u>Nom du produit et mélange</u>
1,1,2,2-Tétrachloroéthylène	Ankilosotin
Tétrachloroéthylène	Antisal 1
Tétrachlorure d'éthylène	Dee-Solv
Dichlorure de carbone	Didakene
Bichlorure de carbone	DowPer
Perchlorethylène	ENT 1860
	Fedal-Un
	Nema
	Perclene
	Percosolv
	Perklone
	PerSec
	Tetlen
	Tétracap
	Tétraleno
	Tétravec
	Tetroguer
	Tetropil

3. Si les renseignements fournis en réponse au présent avis s'appliquent à plus d'une installation, la personne visée par le présent avis doit indiquer, pour chacune d'elles, le nom et l'adresse municipale.

4. Les personnes visées par cet avis doivent fournir les renseignements suivants (en lettres moulées) :

- le nom et l'adresse municipale de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme gouvernemental;
- l'adresse postale, si elle diffère de l'adresse municipale;
- le nom et le titre de la personne qui fournit les renseignements;
- le numéro de téléphone (avec le code régional);
- le numéro de télécopieur (avec le code régional) [s'il y a lieu];

(g) the following Standard Industrial Classification Index (SIC) code identifying the main industrial processes of the facility in which the substances listed in Schedule 1 are used:

- (i) Primary Metals (SIC 29);
- (ii) Fabricated Metal Products (SIC 30);
- (iii) Transportation Equipment (SIC 32);
- (iv) Plastics Products (SIC 16);
- (v) Electrical and Electronic Products (SIC 33);
- (vi) Furniture and Fixtures (SIC 26);
- (vii) Rubber Products (SIC 15);
- (viii) Other Manufacturing Industries (SIC 39); or
- (ix) Cleaning for other purposes (please specify SIC if available).

5. For each substance listed in Schedule 1, whether alone or in a mixture, that was used exclusively in a degreaser during the 2000 calendar year, provide the following information:

- (a) the name of the substance or the mixture in which it was contained;
- (b) which of the following type of degreaser was used;
 - (i) open top batch vapor degreaser;
 - (ii) in-line vapor degreaser;
 - (iii) non-air interface batch vapor degreaser;
 - (iv) immersion batch cold degreaser;
 - (v) remote reservoir batch cold degreaser; or
 - (vi) other method of degreasing (specify);
- (c) the quantity, reported in kilograms, of the substance that was used in any degreaser reported under paragraph 5(b); or
- (d) if a substance listed in Schedule 1 was used as a mixture, the concentration by weight of the substance used in any degreaser reported under paragraph 5(b).

6. Any person who wishes to request that information provided in response to this notice be treated as confidential shall:

- (a) indicate what part or parts of the response to this notice the person wishes to have treated as confidential; and
- (b) state, in relation to each part, the reason that the information be treated as confidential.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

Pursuant to subsection 71(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999), every person to whom this notice applies is required to comply with this notice within the time specified in the notice.

Compliance with CEPA, 1999 is mandatory. Subsection 272(1) of CEPA, 1999 provides that:

(f) l'adresse de courrier électronique (s'il y a lieu);

(g) le code de classification type des industries (CTI) de leur activité (voir la liste ci-dessous) et les procédés industriels principaux des unités de production dans lesquelles les substances figurant à l'annexe 1 ont été utilisées :

- (i) industries de première transformation des métaux (CTI 29);
- (ii) industries de fabrication des produits métalliques (CTI 30);
- (iii) industries du matériel de transport (CTI 32);
- (iv) industries des produits de plastique (CTI 16);
- (v) industries des produits électriques et électroniques (CTI 33);
- (vi) industries du meuble et des produits d'ameublement (CTI 26);
- (vii) industries des produits de caoutchouc (CTI 15);
- (viii) autres industries manufacturières (CTI 39);
- (ix) nettoyage à d'autres fins (veuillez préciser la classification CTI, le cas échéant).

5. Pour chacune des substance de la liste de l'annexe 1, seule ou dans un mélange, utilisée exclusivement comme dégraissant pendant l'année civile 2000, fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de cette substance ou du mélange dans lequel elle était présente;
- (b) le type d'appareil à dégraisser utilisé;
 - (i) appareil à dégraisser à la vapeur, à découvert, en discontinu;
 - (ii) appareil à dégraisser à la vapeur, en continu;
 - (iii) appareils à dégraisser à la vapeur, à interface exempte d'air;
 - (iv) appareil à dégraisser à immersion à froid, en discontinu;
 - (v) appareil à dégraisser à froid à réservoir éloigné, en discontinu;
 - (vi) autre méthode de dégraissage (veuillez préciser);
- (c) la quantité, donnée en kilogrammes, de la substance ou du mélange dans lequel elle est présente, utilisée pour chaque type d'appareil à dégraisser déclaré en vertu de l'article 5b);
- (d) Si une substance de la liste de l'annexe 1 a été utilisée dans un mélange, la concentration par poids de la substance utilisée pour chaque type d'appareil à dégraisser déclaré en vertu de l'alinéa 5b).

6. Toute personne qui souhaite que les renseignements fournis dans sa réponse à cet avis soient traités de façon confidentielle doit :

- (a) indiquer la ou les parties de sa réponse à cet avis qu'elle souhaite être traitées de façon confidentielle;
- (b) indiquer, pour chacune de ces parties, la raison pour laquelle les renseignements doivent être traités de façon confidentielle.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

En vertu du paragraphe 71(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], les destinataires des avis sont tenus de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti.

L'observation de la LCPE (1999) est obligatoire. Le paragraphe 272(1) de la LCPE (1999) stipule que :

272. (1) Every person commits an offence who contravenes
 (a) a provision of this Act or the regulations;
 (b) an obligation or a prohibition arising from this Act or the regulations;
 (c) an order or a direction made under this Act;

...

Subsection 272(2) of CEPA, 1999 provides that:

272. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Furthermore, with respect to providing false or misleading information, subsection 273(1) of CEPA, 1999 provides that:

273. (1) Every person commits an offence who, with respect to any matter related to this Act or the regulations,

(a) provides any person with any false or misleading information, results or samples; or

(b) files a document that contains false or misleading information.

Subsection 273(2) of CEPA, 1999 provides that:

273. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed knowingly;

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed knowingly;

(c) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed negligently; and

(d) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed negligently.

Section 276 of CEPA, 1999 provides that:

276. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

The above provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* have been reproduced for convenience of reference only and have no official sanction. For all purposes of interpreting and applying the law, readers should consult the Act as passed by Parliament, which is published in the "Assented to" Acts service, Part III, of the *Canada Gazette* and the annual Statutes of Canada.

For additional information on CEPA, 1999 and the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at (819) 994-0907.

An electronic copy of this notice is available at the following Web site address: www.ec.gc.ca/CEPARegistry/notices.

272. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) à la présente loi ou à ses règlements;

b) à toute obligation ou interdiction découlant de la présente loi ou de ses règlements;

c) à tout ordre donné — ou arrêté pris — en application de la présente loi;

[...]

Le paragraphe 272(2) de LCPE (1999) stipule que :

272. (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

De plus, le paragraphe 273(1) de la LCPE (1999) stipule, en ce qui concerne les renseignements faux ou trompeurs, que :

273. (1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements :

a) communique des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs;

b) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs.

Le paragraphe 273(2) de LCPE (1999) stipule que :

273. (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité, selon le cas :

a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;

c) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence;

d) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence.

L'article 276 de la LCPE (1999) stipule que :

276. Il peut être compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Les dispositions susmentionnées de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ont été reproduites uniquement à titre de référence pour le lecteur et n'ont aucune valeur officielle. Aux fins d'interprétation et d'application de la loi, le lecteur doit consulter la loi adoptée par le Parlement qui est publiée dans la version « Loi sanctionnée », Partie III de la *Gazette du Canada*, et dans le recueil annuel des lois du Canada.

Pour tout renseignement additionnel sur la LCPE (1999), la *Politique d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les peines applicables, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi au (819) 994-0907.

Une copie électronique du présent avis est disponible à l'adresse Internet suivante : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/notices.